Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 33 956 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation «d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 1er août 2009 et [lui] notifié le même jour».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 13 mars 2009, munie de son passeport national revêtu d'un visa valable jusqu'au 9 juillet 2009.
Elle a déclaré son arrivée le 20 mars 2009 auprès de la commune de Court-Saint-Etienne.

1.2. Le 1er août 2009, la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif au cours duquel il a été constaté qu'elle était en séjour illégal sur le territoire belge.
Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été délivré à son encontre par la partie défenderesse.
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément de (sic) la durée de validité de son visa, l'intéressé(e) demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 13/03/2009. Sa déclaration d'arrivée est périmée depuis le 13.06.2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **premier moyen**, qui est en réalité un **moyen unique**, «du défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 9.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Elle soutient « que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée par rapport aux exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vu l'existence de [sa vie] privée et familiale, [elle] qui est mariée et cohabite avec une personne autorisée au séjour à durée illimitée sur le territoire belge ». La requérante rappelle la portée de l'article 8 précité et précise qu'elle a contracté un mariage coutumier au Niger, qu'elle est actuellement en voie de se marier civilement en Belgique et qu'elle est enceinte de son époux. Elle fait également valoir en substance qu' « il y a manifestement disproportion entre l'ingérence que l'Etat belge [lui] impose et un éventuel objectif qui serait poursuivi par l'Etat belge » et relève que la décision attaquée n'apparaît pas motivée par l'un des objectifs limitativement énumérés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée. Elle reproduit enfin un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et en conclut qu'une mise en balance de ses intérêts et de ceux de l'Etat belge doit apparaître dans la motivation de la décision entreprise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante s'en réfère aux exposés des faits et motifs, tels qu'ils figurent dans la requête introductive d'instance et reconnaît que l'invocation de la violation « de l'article 9.3 » de la loi du 15 décembre 1980 « est en réalité une coquille » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

3. Discussion

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, comme des circonstances dont la requérante fait état pour justifier la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il appartient à la requérante de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour, demande qu'elle s'est abstenue d'introduire.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire litigieux est adéquatement et suffisamment motivé par le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7 de la loi et qui se vérifie au dossier administratif, que "*l'intéressé(e) demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 13/03/2009. Sa déclaration d'arrivée est périmée depuis le 13.06.2009 »,* constat dont la matérialité n'est au demeurant nullement contestée par la requérante.

Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse de son mariage coutumier avec une personne autorisée au séjour en Belgique, de son intention de se marier civilement pas plus que de son état de grossesse, attesté par un document annexé pour la première fois au présent recours, en manière telle qu'elle est malvenue de lui reprocher de ne pas avoir pris ces éléments en considération dans la motivation de l'acte entrepris.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST. V. DELAHAUT.